

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt et douze novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont assemblés à la Salle « Jean Jaurès » de l'espace Vigneron, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER, Maire de Baillargues.

Étaient présents : MEISSONNIER Jean-Luc, MAZOLLIER Elisabeth, MARTY Philippe, GAUTIER Sandrine, KASZUBA Christophe, PAHLAWAN Carole, DUCAMP Ludovic, CARBONELL David, VANGREVELYNGHE Patricia, VITOU Claire, CHAZOTTES François-Xavier, MONIN Séverine, DURIX Olivier, TAPIE Olivier, POTAVIN Xavier, CHENOT Emilie, FAURE Martin

Pouvoirs de : LUDGER Julie pour MAZOLLIER Elisabeth, BAUDOUREL Michel pour TAPIE Olivier, DURA Virginie pour PAHLAWAN Carole, TEXIER Marie-France pour KASZUBA Christophe, VIDAL Bernard pour GAUTIER Sandrine, GAUBERT Christiane pour MONIN Séverine, DOLL Christophe pour FAURE Martin, DEVESA Josiane pour DUCAMP Ludovic, AMALVY Marie-Thérèse pour MARTY Philippe, RODENAS François pour CARBONELL David, CORDEAU Damien pour DURIX Olivier, DALMAS Valérie pour CHAZOTTES François-Xavier.

En préambule au conseil municipal Monsieur le maire et les membres de l'assemblée délibérante observent 1 minute de silence en hommage à Samuel PATY ainsi qu'aux 3 victimes de l'attaque terroriste de la basilique Notre Dame à Nice.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Initialement composé de 26 points, le point N°25 a été retiré ce qui porte l'ordre du jour à 25 points.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le maire propose François-Xavier CHAZOTTES comme secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal **DÉCIDE** de désigner François-Xavier CHAZOTTES comme secrétaire de séance.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire propose d'adopter l'ordre du jour comportant 25 points.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal **DÉCIDE** d'adopter l'ordre du jour composé de **25 points**.

3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Monsieur le maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2020.
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal **ADOpte** le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2020.

4. DÉCISIONS MUNICIPALES : APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-23 DU CGCT

DCM 2020-28 : Attribution du marché N° 01SERV20 – Exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville de Ballargues.

DCM 2020-29 : Autorisation d'ester en justice.

DCM 2020-30 : Autorisation d'ester en justice.

DCM 2020-31 : Autorisation d'ester en justice.

DCM 2020-32 : Attribution du marché N° 02TRAV20 – Travaux de réhabilitation de la maison Galibert en poste de Police Municipale.

DCM 2020-33 : Attribution du marché N° 07TRAV20 – Travaux de réhabilitation de la maison Rublo – Façades et toiture.

DCM 2020-34 : Attribution du marché N° 05TRAV20 – Travaux de réhabilitation de la maison VIDAL – Façades et toiture.

Les copies ont été jointes en annexe à la note de synthèse.
Les décisions municipales ne sont pas soumises au vote.

5. DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°2020_19 DU 25 MAI 2020

Le conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur Philippe MARTY, adjoint au maire délégué aux finances, à la commande publique et l'administration générale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 permettant au conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au maire, et son article L. 2122—23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter et fluidifier le bon fonctionnement de l'administration communale, à faire application de l'article L. 2122-22 du CGCT;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du CGCT :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer l'augmentation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites d'une **augmentation ou d'une diminution annuelle de 5%** et notamment les :

- Tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires notamment restauration scolaire, accueil périscolaire ;
- Tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes et des seniors ;
- Tarifs de location des salles municipales et matériels (tables, chaises, etc.) ainsi que les frais annexes ;
- Tarifs des activités des établissements culturels et de leurs produits dérivés, tels que livres, produits multimédias, affiches, cartes postales, etc. ;
- Tarifs d'entrée ou de participation à des événements ou à des animations et des produits pouvant être vendus au cours de ces événements ou animations ;
- Tarifs de reprographie de documents.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Procéder, dans la limite de 1 000 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer à cet effet les actes nécessaires :

a) Les emprunts

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ; libellés en euro ou en devise ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou l'inversement.

b) Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires : aux opérations de remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités

compensatrices, dans les conditions et limites susvisées, aux opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

c) Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement).

Le maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit leur objet ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans les limites suivantes :

- Pour les marchés et les accords-cadres de **fournitures** d'un montant inférieur aux seuils réglementaires au-delà desquels les procédures formalisées sont requises ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Pour les marchés et les accords-cadres de **services, de prestations intellectuelles ou de technique de l'information et de la communication** d'un montant inférieur aux seuils réglementaires au-delà desquels les procédures formalisées sont requises ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Pour les marchés et les accords-cadres de **travaux** d'un montant inférieur à **1 500 000 euros HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lors que les crédits sont inscrits au budget ;

Afin de déterminer dans quelles tranches les marchés ou accords-cadres se situent, le calcul de la valeur estimée du besoin s'effectuera sur la base du montant total hors taxes du ou des marchés ou accords-cadres envisagés. Il tiendra compte des options, des reconductions ainsi que de l'ensemble des lots et, le cas échéant, des primes prévues au profit des candidats ou soumissionnaires. (Article R.2121-1 du code de la commande publique).

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la commune ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'allénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 1 000 000€ HT ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale notamment dans les conditions suivantes :

a) saisine en demande, en défense ou intervention y compris en référé et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

b) saisine en demande, en défense ou intervention y compris en référé et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;

d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cour ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des

véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel, lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 30 000€ ;

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route, lorsque le montant de la cession n'excède pas 5 000€ ;

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route, lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 15 000€ ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Procéder, dans les limites fixées ci-après à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

20° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un prix maximal d'achat de 1 000 000€.

21° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dans la limite de 80 000 € ;

24° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2 000 m².

25° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PRÉCISE que :

↳ les délégations consenties en application du 3^o du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

→ conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées

par un adjoint ou un conseiller agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

⇒ en cas d'empêchement du maire les décisions relatives ayant fait l'objet de la délégation seront prises par le premier adjoint exerçant la suppléance dans l'ordre du tableau ;

⇒ il sera rendu compte à l'assemblée des décisions prises conformément aux textes ;

⇒ cette délégation est consentie pour la durée du mandat, mais il reste la possibilité à tout moment à l'assemblée délibérante de mettre fin à la délégation ;

⇒ la présente délibération remplace à compter de ce jour la délibération n°2020-19 du 25 mai 2020.

6. DESIGNATION DU REPRESENTANT DES COLLECTIVITES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE (SA3M)

Monsieur Xavier POTAVIN, conseiller municipal rapporte :

La collectivité est actionnaire de la SA3M, Société Publique Locale d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole au capital de 1.770.000 euros mais ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un poste d'administrateur.

De fait, la collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des Collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite aux élections, il convient de procéder à la désignation du représentant à l'Assemblée Spéciale des Collectivités et aux Assemblées Générales d'actionnaires.

L'Assemblée Spéciale de la SA3M est composée des communes de :

- BAILLARGUES ;
- CASTRIES ;
- CLAPIERS ;
- COURNONSEC ;
- CURNONTERRAL ;
- GRABELS ;
- JACOU ;
- JUVIGNAC ;
- LAVERUNE ;
- LE CRES ;
- PEROLS ;
- PRADES LE LEZ ;
- SAINT JEAN DE VEDAS ;
- SAINT GEORGES D'ORQUES ;
- SUSSARGUES ;
- VENDARGUES ;
- VILLENEUVE LES MAGUELONE.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1524-5 et le Code de commerce, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Désigner un élu du conseil municipal au sein de l'Assemblée Spéciale des Collectivités de la SA3M ;
- Désigner un élu du conseil municipal au sein des Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Mixtes de la SA3M ;
- Autoriser à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée Spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale ;
- Autoriser à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'Administration ou par son Président.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Xavier POTAVIN après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Monsieur Philippe MARTY, adjoint aux finances, à la commande publique et à l'administration générale comme représentant au sein de l'Assemblée Spéciale des Collectivités de la SA3M ;
- **DÉSIGNE** Monsieur Philippe MARTY, adjoint aux finances, à la commande publique et à l'administration générale comme représentant au sein des Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Mixtes de la SA3M ;
- **L'AUTORISE** à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée Spéciale
- **L'AUTORISE** à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'Administration ou par son Président.

7. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Sur le rapport de Madame Patricia VANGREVELYNGHE, conseillère municipale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité technique du 04/11/2020

Considérant le bon fonctionnement des services et la nécessité de leur continuité,

Considérant les besoins en effectifs supplémentaires,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous, prenant en compte mes modifications suivantes :

- La création d'un poste d'adjoint technique, au sein de la direction de l'entretien général, suite à une mise en stage
- La suppression d'un poste d'ingénieur, au sein de la direction des services techniques et de l'urbanisme, le poste n'ayant pas été pourvu
- La transformation de 7 postes suite à la CAP d'avancement de grade 2020

Filière/cadre d'emplois	Catégorie	Temps complet	Temps non complet	Total général
Administrative				
Attaché principal	A	2		2
Attaché	A	3		3
Rédacteur principal 1ère classe	B	1		1
Rédacteur principal 2ème classe	B	2		2
Rédacteur	B	2		2
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	6		6
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	11	1	12
Adjoint administratif	C	7	1	8
Total Administrative		34	2	36
Animation				
Adjoint d'animation principal de 1er classe		1		1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	7		7
Adjoint d'animation	C	8	1	9
Total Animation		16	1	17
Medico Sociale				
Puéricultrice de classe supérieure	A	1		1
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	1		1
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	2		2
Total Medico Sociale		4		4
Police				
Brigadier chef principal	C	5		5
Total Police		5		5
Sociale				
Educateur de jeunes enfants des seconde classe	B	2		2
Agent social principal 2ème classe	C	2		2
Agent social	C	2		2
Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles	C		1	1
Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	C	2	2	4
Total Sociale		8	3	11
Sportive				
Educateur des APS principal 2ème classe	B	1		1
Educateur des APS	B	1		1
Total Sportive		2		2
Technique				
Ingénieur	A	1		1
Agent de maîtrise principal	C	1		1
Agent de maîtrise	C	1		1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	1	3
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	7	1	8
Adjoint technique	C	24	13	37
Total Technique		36	15	51
Culturelle				
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1		1
Assistant enseignement artistique principal 2ème classe	B		1	1
Total Culturelle		1	1	2
Total général		106	22	128

Le conseil municipal ouï l'exposé de Madame Patricia VANGREVELYNGHE et après en avoir délibéré à l'unanimité, **ACCORTE** la mise à jour du tableau des effectifs telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

8. MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS ATTEINTS DE LA COVID-19 ET CEUX IDENTIFIES COMME « CAS CONTACT »

Sur le rapport de Madame Séverine MONIN, conseillère municipale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la code de la sécurité sociale et son article L.242-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération N° DLM2018-05, du 10 janvier 2018, relative au régime indemnitaire des agents de Ballargues ;

Vu les mesures adoptées par le gouvernement pour faire face à l'épidémie de Coronavirus ;

Vu les recommandations du Ministère de la Cohésion des territoires et des collectivités locales visant à maintenir le régime indemnitaire pour les agents atteints de la COVID-19 ainsi que pour les « cas contact », désignés comme tels par l'assurance maladie ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 04/11/2020 ;

Considérant l'aspect exceptionnel de cette pandémie et l'intérêt de soutenir le pouvoir d'achat des agents, il est proposé au conseil municipal de suivre les recommandations ministérielles en maintenant le régime indemnitaire pour les agents atteints de la COVID-19 ainsi que pour les « cas contact », désignés comme tels par l'assurance maladie.

Le conseil municipal ouï l'exposé Madame Séverine MONIN et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le maintien du régime indemnitaire pendant le COVID-19 pour les agents atteints de la COVID-19 ainsi que pour les « cas contact », désignés comme tels par l'assurance maladie.

9. PARTICIPATION DU PERSONNEL COMMUNAL AUX SORTIES SCOLAIRES ET EXTRA-SCOLAIRES

Sur le rapport de Madame Sandrine GAUTIER, adjointe au maire déléguée aux affaires scolaires, jeunesse, petite enfance et formation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique du 4 novembre 2020

Considérant que la participation des agents communaux à l'encadrement des sorties excédant leurs obligations hebdomadaires de service doit faire l'objet d'une information et d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser les agents à participer à ces sorties et d'organiser leur temps de travail dans le respect des garanties minimales réglementaires selon les modalités suivantes :

• **Les sorties scolaires régulières, les sorties scolaires sans nuitée et les sorties extra-scolaires :**

Les agents peuvent accompagner les élèves, sous la surveillance et la responsabilité du personnel enseignant, dans le cadre des activités scolaires régulières, des sorties occasionnelles sans nuitée ou des activités extra-scolaires qui s'effectuent au cours de la journée et durant le temps scolaire (activités sportives, culturelles, etc.). Dès lors que ces sorties sont intégrées à l'emploi du temps ordinaire des agents, elles ne donnent lieu à aucune compensation financière. Seules les heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de travail donnent lieu à récupération en accord avec l'autorité.

• **Les sorties scolaires occasionnelles en dépassement du temps scolaire de la journée ou avec nuitées et les sorties extra scolaires dans le cadre de l'accueil de loisirs :**

Ces sorties concernent les voyages collectifs d'élèves, sorties pédagogiques, classes de découverte, classes d'environnement, classes culturelles ..., ainsi que les sorties et séjours organisés par l'accueil de loisirs pendant les vacances.

Dans ce cadre, la participation des agents ne peut être envisagée que sur la base du volontariat et avec accord de l'autorité.

Dans le cadre d'un séjour de plusieurs jours, les heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de travail donnent lieu à récupération et éventuellement paiement en accord avec l'autorité.

Le conseil municipal où l'exposé de Madame Sandrine GAUTIER et après en avoir délibéré à l'unanimité, **AUTORISE** les agents à participer aux sorties scolaires et extra-scolaires telles que mentionnées ci-dessus en organisant leur temps de travail dans le respect des garanties minimales réglementaires.

10. ACCUEIL ET GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

Sur le rapport de Madame Claire VITOU, conseillère municipale :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 ;

Vu la loi La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 **relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;**

Vu l'avis favorable du comité technique du 4 novembre 2020 ;

Considérant que les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

Considérant la demande de Madame Linda NICOLAS d'effectuer un stage du 2 novembre au 18 décembre 2020 au sein du service jeunesse et du 4 janvier au 19 février 2021 au sein du service de la crèche ;

Considérant que la période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification et que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière selon les modalités définies par la réglementation ;
Considérant que le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **AUTORISE** :

- Monsieur le maire à signer la convention de stage avec Madame Linda NICOLAS et le Centre Européen de Formation ainsi que tous les documents afférents à cette affaire,
- Le versement d'une gratification à cette dernière selon les conditions prévues à cet effet,
- L'inscription des crédits prévus à cet effet au budget.

11. CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS D'INTERVENTION D'UN MEDECIN POUR LA CRECHE MUNICIPALE ANDRE VALTO

Sur le rapport de Monsieur Olivier TAPIÉ, conseiller municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les dispositions de l'article R.2324-39 du Code de la Santé ;

Considérant que médecin veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse, d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé ;

Considérant qu'il assure le suivi préventif des enfants accueillis en crèche et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure avec le médecin de famille, qu'il assure également les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **AUTORISE** :

- Monsieur le maire à signer le contrat d'engagement fixant les modalités d'intervention joint en annexe,
- Le renouvellement du contrat du médecin généraliste avec effet du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024,
- La fixation du taux de rémunération à 42€ brut de l'heure.

12. CONVENTION DE REVERSEMENT DE PARTICIPATION DU PROJET URBAIN PARTENARIAL « LES LIGNIERES » ENTRE LA VILLE DE BAILLARGUES ET MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Sur le rapport de Monsieur Christophe KASZUBA, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, sécurité et prévention ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 ;

Vu le permis de construire PC 034 337022 19M0025 délivré le 17/08/2020, autorisant les sociétés ARCADE et SFHE à réaliser un collectif de 63 logements dont 19 logements sociaux, sur 3 172 m² issus de la division de la parcelle AW 62 ;

Vu la délibération du 18/12/2019 Montpellier Méditerranée Métropole ayant approuvé la mise en œuvre d'une procédure de Projet Urbain Partenarial (PUP) ainsi que le projet de convention de reversement des produits à la commune de Baillargues pour les équipements relevant de sa compétence ;

Vu la convention de PUP signée le 10/08/2020 entre les sociétés ARCADE et SFHE et Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant que le Projet Urbain Partenarial (PUP) est un mode de financement contractuel des équipements publics induits par les opérations d'aménagement et de construction permettant aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de faire participer les aménageurs, les constructeurs ou les propriétaires fonciers au financement du coût des équipements publics que leurs opérations rendent nécessaires et ce, à hauteur des besoins des usagers des futures opérations ;

Considérant que, compte tenu de la localisation du projet et du nombre de logements prévus, il est apparu que l'opération rend nécessaire un certain nombre d'équipements publics. Le coût total prévisionnel des équipements à réaliser ayant été évalué à 3 133 767 € HT dont 428 851 € HT seront mis à la charge des sociétés ARCADE et SFHE ;

Considérant que le montant prévisionnel du reversement à la commune de Baillargues est évalué à 251 218€ HT et que les modalités de reversement sont prévues dans la convention qui est annexée à la présente délibération ;

Considérant que les équipements collectifs de superstructures relevant de la compétence de la commune correspondent à la participation à la création de classes supplémentaires induit par l'apport de population générée par l'opération ainsi que la participation aux équipements publics communaux liés à la petite enfance.

Considérant que la commune de Baillargues réalisera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux évalués à 251 218 € HT.

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur Christophe KASZUBA et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention de reversement des produits financiers du PUP « **Les LIGNIERES** » établi entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Baillargues ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de reversement ainsi que tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal au chapitre 13 : subventions d'investissement, compte 1343.

13. CONVENTION DE REVERSEMENT DE PARTICIPATION DU PROJET URBAIN PARTENARIAL « QUARTIER NAPOLEON » ENTRE LA VILLE DE BAILLARGUES ET MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Sur le rapport de Monsieur François-Xavier CHAZOTTES, conseiller municipal ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 ;

Vu le permis d'aménager PA 034 337022 20M0003 délivré le 11/09/2020, autorisant la société HELENIS à réaliser une opération de 12 macrolots, destinés à accueillir de l'habitat collectif ainsi que des stationnements en sous-sol et un parking-silo, sur une unité foncière de 34 938 m² correspondant aux parcelles cadastrées AC 100, AC 101, AC 106, AC 107, AC 178

Vu la délibération du 18/12/2019 Montpellier Méditerranée Métropole ayant approuvé la mise en œuvre d'une procédure de Projet Urbain Partenarial (PUP) ainsi que le projet de convention de reversement des produits à la commune de Baillargues pour les équipements relevant de sa compétence ;

Vu la convention de PUP signée le 12/02/2020 entre la société HELENIS et Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant que le PUP permet aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de faire participer les aménageurs, les constructeurs ou les propriétaires fonciers au financement du coût des équipements publics que leurs opérations rendent nécessaires et ce, à hauteur des besoins des usagers des futures opérations ;

Considérant que l'opération d'aménagement appelée «Quartier Napoléon» prévoit que les travaux d'aménagement seront réalisés en deux tranches. La première tranche concerne la viabilisation de 10 lots, la seconde tranche porte sur la viabilisation de 2 lots ;

Considérant que, compte tenu de la localisation du projet et du nombre de logements prévus, il est apparu que l'opération rend nécessaire un certain nombre d'équipements publics. Le coût total prévisionnel des équipements à réaliser a été évalué à 4 475 737 € HT dont 3 452 549 € HT seront mis à la charge de la société «HELENIS» ;

Considérant que le montant prévisionnel du reversement à la commune de Baillargues est évalué à 1 485 947€ HT et que les modalités de reversement sont prévues dans la convention qui est annexée à la présente délibération ;

Considérant que les équipements collectifs de superstructures relevant de la compétence de la commune correspondent à la participation à la création de classes supplémentaires induit par l'apport de population générée par l'opération ainsi que la participation aux équipements publics communaux liés à la petite enfance ;

Le conseil municipal a vu l'exposé de Monsieur François-Xavier CHAZOTTES et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention de reversement des produits financiers du PUP « **QUARTIER NAPOLEON** » établi entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Baillargues ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de reversement ainsi que tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal au chapitre 13 : subventions d'investissement, compte 1343.

14. ADMISSION EN NON VALEUR ET DECISION MODIFICATIVE N°2

Sur le rapport de Monsieur Philippe MARTY, adjoint au maire délégué aux finances, à la commande publique et administration générale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public de Castries le 8 juillet 2020 ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un virement de crédits par décision modificative n°2 afin d'ouvrir les crédits au compte 6541 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour 2020, pour un montant de 24 871,59€ (exercice 2014 - titre 728 – objet : salaire trop versé)
- **DECIDE** d'imputer ces dépenses à l'article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables
- **AUTORISE** la décision modificative n° 2 - virement de crédit en dépenses de fonctionnement, suivante :
 - ⇒ Article 6815 - Dotation aux provisions pour risques - 24 871,59 €
 - ⇒ Article 6541 - Créances admises en non-valeur + 24 871,59 €

15. DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Sur le rapport de Monsieur Philippe MARTY, adjoint au maire délégué aux finances, à la commande publique et administration générale ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°DLM2020-77 adoptant le budget primitif 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2020 n°DLM2020-84 approuvant la décision modificative n°1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2020 n°DLM2020-108 approuvant la décision modificative n°2 ;

Considérant que depuis lors des situations nouvelles concernant la masse salariale se font fait jour, en dépenses et en recettes ;

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- D'adopter la décision modificative n°3, telle que décrite dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessous ;

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 012 – article 64111	+ 50 000€	
Chapitre 013 – article 6419		+ 50 000€
Total	+ 50 000€	+ 50 000€

16. DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL

Sur le rapport de Monsieur Philippe MARTY, adjoint au maire délégué aux finances, à la commande publique et administration générale ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°DLM2020-77 adoptant le budget primitif 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2020 n°DLM2020-84 approuvant la décision modificative n°1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2020 n°DLM2020-108 approuvant la décision modificative n°2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2020 n°DLM2020-109 approuvant la décision modificative n°3 ;

Considérant que :

- L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit de sortir de l'actif les frais d'études (compte 2031) et d'insertion (compte 2033).
- Si ceux-ci ont fait l'objet de travaux, il convient de les intégrer soit au compte d'immobilisations en cours (compte 23) dès le lancement des travaux, soit au compte d'immobilisation définitif (compte 21) dès lors que ceux-ci sont terminés, par une opération d'ordre budgétaire.
- Si ces frais d'insertion et d'études n'ont pas été suivis de travaux, il convient de les amortir.
- Les comptes 2031 et 2033 n'étant pas éligible au FCTVA, une intégration régulière aux comptes 21 et 23 permet de bénéficier de ce fonds de compensation.

Considérant qu'il reste à l'actif des frais d'études et d'insertion,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** l'intégration de ces dépenses dans le patrimoine de la ville,
- **DECIDE** d'ouvrir les crédits nécessaires pour un montant de 210 827,81 euros par la décision modificative n°4, telle que décrite dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessous,

Opération d'ordre patrimoniale :

Articles	Dépenses	Racettes
2113 Terrains aménagés autres que voirie	19 358,40€	
2128 Autres agencements et aménagements de terrains	114 040,23€	

21311 Bâtiment Hôtel de Villa	20 241,76€	
21318 Autres Bâtiments publics	56 320,42€	
2188 Autres immobilisations corporelles	864,00€	
2031 Frais d'études		210 827,81€
Total chapitre 041	210 827,81€	210 827,81€

17. FIXATION DU MODE ET DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Monsieur Philippe MARTY, adjoint au maire délégué aux finances, à la commande publique et à l'administration générale explique que le mode et la durée d'amortissement des immobilisations sont fixés par plusieurs délibérations.

Pour plus de clarté, il est proposé de repreciser les pratiques de la commune en matière d'amortissement des biens dans une seule et unique délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 2016-13 complétée par les délibérations n° 2016-83, 2017-79, DLM2018-58, DLM2019-06 et DLM2020-72 ;

Il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le budget principal de la Ville de Baillargues :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises.
Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition.
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).
- Les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500 € seront amortis en une seule année.

Au vu des éléments précités, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de déterminer les durées d'amortissement par compte et en application des préconisations réglementaires, telles que détaillées dans le tableau ci-dessous :

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
	Immobilisations incorporelles	
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	6 ans

2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherches et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204122	Subventions d'équipement versées aux Régions : Bâtiments et installations	15 ans
204123	Subventions d'équipement versées aux Régions : Projet d'infrastructures d'intérêt national	15 ans
2041511	Subventions d'équipement versées aux Groupements de Collectivités : Baus mobiliers, matériel et études	10 ans
2041512	Subventions d'équipement versées aux organismes publics : Groupement de collectivités et collectivités à statut particulier- GFP de rattachement	15 ans
2041632	Subventions d'équipement à caractère administratif (crèche) : Bâtiments et installations	15 ans
204172	Subventions d'équipement versées. Autres établissements publics locaux : Bâtiments et installations	10 ans
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé : Bâtiments et installations	5 ans
2046	Subventions d'équipement versées. Attribution de compensation d'investissement	15 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2138	Autres constructions	10 ans
2151	Installations, matériel et outillage technique. Réseaux de voirie	10 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
21531	Réseaux d'adduction d'eau	10 ans
21534	Réseaux d'électrification	10 ans
21538	Autres réseaux	5 ans
21588	Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
21571	Matériel roulant tel que balayeuse de voirie	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
2182	Matériel de transport : -Neuf -Occasion	5 ans 2 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique : Serveur, unités centrales, écrans, claviers, imprimantes, périphériques divers ... -Matériel de bureau électrique ou électronique tel que photocopieurs, machines à calculer, télécopieurs, terminaux de paiement électroniques, matériels de téléphonie..... -Coffre-fort, armoires ignifugées -Mobilier à usage de bureau tel que tables, chaises, armoires, caissons	3 ans 5 ans 20 ans 10 ans
2184	Mobilier : -Mobilier scolaire, mobilier à usage autre que de bureau tel que tables, chaises, armoires, caissons	10 ans 5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : -Réfrigérateurs, fours, four à micro-ondes, lave-linge, lave-vaisselles, sèche-linge, aspirateurs, téléviseurs, magnétoscopes, lecteur de DVD, appareils photographiques..... -Equipements sportifs tels que buts de football, buts de handball,	5 ans 7 ans

	paniers de basketball,...	7 ans
	-Jeux d'extérieur tels que balançoires, toboggans.....	5 ans
	-Matériels classiques	
Immobilisations corporelles de faible valeur - 500 euros TTC		1 an

- **ABROGE** les délibérations des 31 mars 2016, 14 septembre 2016, 03 octobre 2017, 18 juillet 2018, 23 janvier 2019 et 10 juillet 2020 relatives à la durée d'amortissement des immobilisations
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à amortir les biens de faible valeur sur une durée d'un an ;
- **FIXE** le montant de ces biens dits de « faible valeur » à 500 euros TTC
- **AUTORISE** Monsieur le maire à sortir de l'actif les biens dits de « faible valeurs » après qu'il ait été procédé à leur amortissement ;
- **FIXE** la durée d'amortissement pour chacune des catégories de biens telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;
- **PRECISE** que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire ;
- **PRECISE** que les dispositions qui précèdent sont applicables aux immobilisations acquises ou réalisées à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire.

18. CONVENTION CONCERNANT LES SOINS ADMINISTRÉS AUX ANIMAUX TROUVÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET NECESSITANT UNE INTERVENTION VÉTÉRINAIRE

Monsieur David CARBONELL, adjoint au maire délégué à l'écologie, développement durable du territoire et économies d'énergie rapporte :

Le maire doit organiser, à l'issue du ramassage, les premiers soins à donner aux animaux blessés et accidentés, carnivores domestiques ou nouveaux animaux de compagnie (NAC) sur la voie publique de maître inconnu ou défaillant. Cela nécessite la conclusion d'une convention pour assurer ce service,

Vu les dispositions de la loi du 6 janvier 1999 relative à la protection des animaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret du 25 novembre 2002 et selon l'article 1 du même décret relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le code de Déontologie Vétérinaire,

Considérant le projet de convention annexé,

Considérant la grille tarifaire proposée par la clinique vétérinaire Impériale de Baillargues,

Considérant la nécessité de conventionner avec un cabinet vétérinaire pour les soins administrés aux animaux trouvés sur la voie publique et nécessitant une intervention vétérinaire,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention concernant les soins administrés aux animaux trouvés sur la voie publique et nécessitant une intervention vétérinaire.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur David CARBONELL et après en avoir délibéré à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention concernant les soins administrés aux animaux trouvés sur la voie publique et nécessitant une intervention vétérinaire.

19. SOLIDARITE AVEC LA COMMUNE DE BREIL SUR ROYA

Madame Elisabeth MAZOLLIER, adjointe au maire déléguée aux festivités, animations et manifestations rapporte que le 2 octobre 2020, la tempête « Alex » a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des Inondations destructrices. Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois et mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels.

Plusieurs villages sont dévastés et notamment la commune de Breil sur Roya qui a été particulièrement impactée.

Un mois après le passage de la tempête, il y a énormément de travail à faire pour reconstruire la commune. De lourds moyens doivent être déployés pour permettre de désenclaver certains quartiers dont les ponts sont partis au cours de la crue.

De plus, le reconfinement général fait craindre aux habitants de Breil sur Roya d'être encore plus isolés alors qu'ils ont toujours besoin de bénévoles pour continuer leur action de reconstruction.

Le maire de cette commune a rappelé, le 26 octobre 2020, la situation d'urgence à laquelle fait face la vallée de la Roya et demande que l'armée soit à nouveau mobilisée pour venir en aide aux 4 000 habitants privés d'accès routier à l'approche de l'hiver et toujours obligés de se rationner près d'un mois après les destructions provoquées par la crue du fleuve.

En effet, le pont aérien qui avait été mis en place entre Menton, la zone de Breil sur Roya et les communes de la Haute Roya est aujourd'hui quasiment interrompu.

Il est proposé au conseil municipal de manifester la solidarité de Baillargues avec cette commune gravement sinistrée par l'attribution d'une aide financière d'un montant de 5.000€.

Le conseil municipal a écouté l'exposé de Madame Elisabeth MAZOLLIER et après en avoir délibéré à l'unanimité, **ACCEPTE** d'attribuer une aide financière d'un montant de 5.000€ à la commune de BREIL SUR ROYA.

20. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SOS RETINITE

Monsieur Ludovic DUCAMP, adjoint au maire délégué à la culture, traditions et patrimoine rapporte que l'association nationale de lutte contre la cécité, SOS rétinite, créée en 1986 par Monique ROUX (Chevalier de l'ordre national du mérite et Officier de la légion d'Honneur), reconnue d'utilité publique est la première association en France à promouvoir la recherche spécialement dans les pathologies graves de la vue et les maladies rétinienne.

La rétinite est la maladie génétique de l'œil la plus fréquente. En raison de sa complexité, la recherche dans le domaine est faiblement financée.

L'association finance depuis 35 ans quatre équipes de recherche à Montpellier, au CNRS, à la faculté de Sciences et à l'Hôpital.

Elle s'est également fixée pour objectif de lutter contre l'isolement des patients et constitue également le lien entre les médecins et les patients de la France entière en les orientant vers les consultations spécifiques de grande qualité qu'elle a mise en place au CHU de Montpellier.

Cette association manque de moyens pour faire évoluer la recherche et mener à bien ses missions. C'est la raison pour laquelle il est proposé au conseil municipal de la soutenir par le versement d'une subvention exceptionnelle de 3.000€.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Ludovic DUCAMP et après en avoir délibéré à l'unanimité, **ACCEPTE** de soutenir l'association SOS rétinite par le versement d'une subvention exceptionnelle de 3.000€.

21. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'INSTITUT REGIONAL DU CANCER DE MONTPELLIER (ICM)

Madame Elisabeth MAZOLLIER, adjointe au maire déléguée aux festivités, animations et manifestations rapporte qu'Octobre rose laisse la place à Movember, événement annuel organisé par la fondation australienne Movember Foundation Charity, qui a pour but de sensibiliser l'opinion publique et de lever des fonds pour la recherche dans les maladies masculines telles que le cancer de la prostate.

Le cancer concernant tout le monde, la ville de Ballargues souhaite apporter son soutien à la recherche en oncologie menée dans notre région.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal l'attribution d'une aide financière de 3 000€ pour soutenir la recherche médicale et scientifique à l'ICM, centre de référence au niveau régional dans la recherche en oncologie et dans la prise en charge des patients atteints de cancers.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Madame Elisabeth MAZOLLIER et après en avoir délibéré à l'unanimité, **ACCEPTE** l'attribution d'une aide financière de 3.000€ pour soutenir la recherche médicale et scientifique à l'ICM, centre de référence au niveau régional dans la recherche en oncologie et dans la prise en charge des patients atteints de cancers.

22. REQUALIFICATION DU CŒUR DE VILLE – CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC ENEDIS

Monsieur Martin FAURE, conseiller municipal rapporte que dans le cadre du projet de requalification du Cœur de Ville, la commune a le besoin d'établir un diagnostic sur le dimensionnement du réseau public électrique existant et sa capacité à répondre ou non aux besoins du futur projet.

ENEDIS, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, a pour mission, au titre de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, « d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires » (4°), l'accès au réseau public de distribution d'électricité, et doit, à cette fin, « fournir aux utilisateurs des réseaux, les informations nécessaires à un accès efficace » (5°) à celui-ci.

Dans ce cadre, ENEDIS accompagne tout porteur de projet en réalisant à sa demande, une première estimation générale des impacts de son projet sur le réseau public de distribution d'électricité.

C'est en ce sens que la ville a sollicité ENEDIS en vue de conclure une convention d'analyse d'impact d'un projet d'urbanisation.

Le délai de réalisation de l'analyse est de 3 mois maximum. La convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin à la date de remise de l'analyse d'impact.

Cette mission confiée à ENEDIS, est réalisée à titre gratuit. L'ensemble des autres conditions est détaillé dans le projet de convention joint à la note de synthèse.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le maire à signer cette convention et tous les actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a entendu l'exposé de Monsieur Martin FAURE et après en avoir délibéré à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette convention avec ENEDIS et tous les actes relatifs à cette affaire.

23. DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR PRENDRE UNE DECISION SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Monsieur François-Xavier CHAZOTTES, conseiller municipal rapporte qu'un dossier de demande de délivrance de permis de construire a été déposé en mairie le 21/09/2020 sous le n° PC 034 022 20 M0035 par la SCI KARL représentée par Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER.

L'article L.422-7 du Code de l'urbanisme précise que si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

En conséquence de quoi, il est proposé au conseil municipal de désigner l'un de ses membres pour prendre toute décision relative à cette demande de délivrance de permis de construire.

Monsieur le maire a quitté la séance et n'a pas pris part au vote.

Le conseil municipal a entendu l'exposé de Monsieur François-Xavier CHAZOTTES et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉSIGNE** Monsieur Xavier POTAVIN pour prendre toute décision relative à cette demande de délivrance de permis de construire.

24. ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 143

Monsieur Ludovic DUCAMP, adjoint au maire délégué à la culture, traditions et patrimoine rapporte que par courrier en date du 24/04/2020, la commune a été informée par Maître Amen OGNIMBA VOA de l'intention de Madame Marlène COMBE veuve LALANNE d'alléner huit de ses parcelles, situées à l'intérieur de la zone de préemption des Espaces Naturels Sensibles. Parmi ces dernières, une parcelle seulement est située à Baillargues.

La parcelle cadastrée AC n°143 sise au lieu-dit Las Malaoutieras d'une superficie de 944 m² représente un intérêt pour la commune au titre de la protection et de l'aménagement des espaces naturels. Elle se situe en zone 2Ne du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
Aussi, Monsieur le maire a informé la propriétaire du souhait de la commune de l'acquiescer au prix de 1,50 €/m², pour une parcelle libérée de toute occupation.

Par courriel de l'office notarial de Baillargues, reçu le 09/10/2020, la propriétaire a accepté l'offre d'achat au prix de 1,50 €/m², soit 1.416 euros.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser l'acquisition de la parcelle AC 143, d'une surface de 944 m², pour un montant total de 1.416 € ;
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte d'achat ainsi que tous ceux relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a vu l'exposé de Monsieur Ludovic DUCAMP et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'acquisition de la parcelle AC 143, d'une surface de 944 m², pour un montant total de 1.416 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte d'achat ainsi que tous ceux relatifs à cette affaire.

25. DENOMINATION ROND-POINT MAURICE BASCOU

Madame Claire VITOU, conseillère municipale rapporte que dans le cadre de l'aménagement de la Route Impériale, le rond-point situé au croisement de la rue Jean Vilar et de la route Impériale a été modifié conformément au plan qui a été joint à la note de synthèse.

Bien que l'ouvrage soit aujourd'hui rétrocedé à la Métropole, la commune reste compétente pour la dénomination des voies et ouvrages publics sur son territoire.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de dénommer le rond-point à la mémoire de Maurice BASCOU, née le 17 Juin 1906 à Nîmes et décédé le 1er août 1997 à Baillargues, membre fondateur et Président sur plusieurs mandats de la Cave Coopérative « Les Coteaux de Baillargues et Saint-Brès » créée en 1938.

Aujourd'hui, un nouveau quartier a vu le jour en lieu et place de l'ancienne cave coopérative. Aussi, donner le nom de Maurice BASCOU au rond-point marque la volonté de faire perdurer dans la mémoire, le passé viticole de notre ville et l'engagement de l'homme dans ce secteur d'activité.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de dénommer cet ouvrage: « Rond-Point Maurice BASCOU »

Le conseil municipal a vu l'exposé de Madame Claire VITOU et après en avoir délibéré à l'unanimité, **ACCEPTÉ** de dénommer cet ouvrage: « Rond-Point Maurice BASCOU ».

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le maire lève la séance à 19 heures et 35 minutes.

Le Secrétaire de séance,
François-Xavier CHAZOTTES

Le Maire,
Jean-Luc MEISSONNIER

